Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : entspec-renouvellement.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 332 /07

RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE

à Mme Monique CHEVRE, présidente de l'association
«LE THEATRE DE L'IMPROMPTU»
(Association n° 066/2012947)
située 13 rue de la Tour d'Auvergne
à PERPIGNAN

N ° 66.0464

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2655/03 en date du 11 août 2003 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0283 à Mme Monique CHEVRE, présidente de l'association «LE THEATRE DE L'IMPROMPTU » située à PERPIGNAN ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à
Mme Monique CHEVRE, présidente de l'association «LE THEATRE DE L'IMPROMPTU» déclarée en préfecture sous le numéro 66/2012947 et située 13 rue de la Tour d'Auvergne à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0464**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : entspec-renouvellement.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 333 /07

RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à Mme Françoise JORAM, secrétaire générale de l'association
«FESTIVAL PABLO CASALS»
(Association n° W663000137)
située 33 rue de l'Hospice – B.P. 24
à PRADES
N ° 66.0465

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2661/03 en date du 11 août 2003 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0290 à Mme Françoise JORAM, secrétaire générale de l'association «FESTIVAL PABLO CASALS» située à PRADES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à
Mme Françoise JORAM, secrétaire générale de l'association «FESTIVAL PABLO CASALS» déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro W663000137 et située 33 rue de l'Hospice à PRADES
sous le numéro de **licence 66 0465**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

0066

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : entspec-renouvellement.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 334 /07

RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATÉGORIE
à Mme Françoise JORAM, secrétaire générale de l'association
«FESTIVAL PABLO CASALS»
(Association n° W663000137)
située 33 rue de l'Hospice – B.P. 24
à PRADES
N ° 66.0466

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2662/03 en date du 11 août 2003 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 66.0291 à Mme Françoise JORAM, secrétaire générale de l'association «FESTIVAL PABLO CASALS» située à PRADES ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à
Mme Françoise JORAM, secrétaire générale de l'association «FESTIVAL PABLO CASALS» déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro W663000137 et située 33 rue de l'Hospice à PRADES
sous le numéro de **licence 66 0466**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 335 / 07

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Pascale RUIZ-ESPARZA , présidente de l'association
«THEATRE Nun»
(Association n° 0662014216)
située 17 rue des Grappes
à PERPIGNAN
N ° 66.0467

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mme Pascale RUIZ-ESPARZA, présidente de l'association «THEATRE NUN» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 0662014216] et située 17 rue des Grappes à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0467**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 336 / 07

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Jorge CAMACHO, animateur de l'association
«THEATRE ET COMPAGNIES – THEATRE ARENA»
(Association n° W662000750)
située 23 rue du Castillet
à PERPIGNAN
N ° 66.0468

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Jorge CAMACHO, animateur de l'association «THEATRE ET COMPAGNIES – THEATRE ARENA» [déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro W662000759] et située 23 rue du Castillet à PERPIGNAN
sous le numéro de **licence 66 0468**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

0072

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
entspec.doc
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 337 / 07

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Jean-Luc CASSAGNES, président de l'association
«CINQUILLO»
(Association n° W661000318)
située Chemin du Mas Bédia
à PALAU DEL VIDRE
N° 66.0469

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
M. Jean-Luc CASSAGNES, président de l'association «CINQUILLO» [déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro W661000318] et située Chemin du Mas Bédia à PALAU DEL VIDRE
sous le numéro de **licence 66 0469**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

0074

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B. MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 338 / 07

OCTROYANT UNE LICENCE DE 2ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mlle Aurélie BUGUNA, présidente de l'association
«ET CAETERA»
(Association n° W662000502)
située 6 Square Aristide Maillol
à PERPIGNAN
N ° 66.0470

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 01-0060 en date du 12 février 2001 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 19 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :
Mlle Aurélie BUGUNA, présidente de l'association «ET CAETERA» [déclarée en préfecture sous le numéro W662000502] et située 6 square Maillol à PERPIGNAN sous le numéro de **licence 66 0470**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 5 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B.MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 339 / 2007

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE **N° 66 0386**
A M. Jean LEBEAU, président de l'association
«LE JARDIN DES SIGNES» (association n° W662000247)
Située 43 rue Pierre Lefranc
À PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 841/05 en date du 18 mars 2005 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0386 de 2ème catégorie à M. Jean LEBEAU, président de l'association «LE JARDIN DES SIGNES» à PERPIGNAN ;

VU la correspondance en date du 5 mai 2006 par laquelle un changement de bureau est signalé par la nouvelle présidente de l'association précitée qui signale que M. LEBEAU cesse toute activité au sein de l'organisme ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0386,** octroyée par arrêté préfectoral n° 841/05 du 18 août 2005, est retirée à compter de ce jour à M. Jean LEBEAU.
Une nouvelle licence devra donc être sollicitée pour poursuivre l'activité de l'association «LE JARDIN DES SIGNES» dans le domaine du spectacle.
L'arrêté préfectoral susvisé n° 841/05 du 18 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard GOBLET

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
B.MASCLAUX

Perpignan, le 1er février 2007

ARRETE N° 340 / 2007

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 3ème CATÉGORIE **N° 66 0387**
A M. Jean LEBEAU, président de l'association
«LE JARDIN DES SIGNES» (association n° W662000247)
Située 43 rue Pierre Lefranc
À PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 841/05 en date du 18 mars 2005 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0386 de 2ème catégorie à M. Jean LEBEAU, président de l'association «LE JARDIN DES SIGNES» à PERPIGNAN ;

VU la correspondance en date du 5 mai 2006 par laquelle un changement de bureau est signalé par la nouvelle présidente de l'association précitée qui signale que M. LEBEAU cesse toute activité au sein de l'organisme ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, numéro **66 0387,** octroyée par arrêté préfectoral n° 842/05 du 18 août 2005, est retirée à compter de ce jour à M. Jean LEBEAU.
Une nouvelle licence devra donc être sollicitée pour poursuivre l'activité de l'association «LE JARDIN DES SIGNES» dans le domaine du spectacle.
L'arrêté préfectoral susvisé n° 841/05 du 18 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

0080

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
création régie

ARRETE PREFECTORAL n° 354107
Portant institution d'une Régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CALCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-5 et L2213-18,

VU le code de la route, et notamment les articles L130-4 et L121-4,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 22 juillet 2003, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

.../

VU les circulaires du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales n°121C du 3 mai 2002 et n°389 du 11 septembre 2003,

VU la demande de Monsieur le Maire de CALCE du 4 janvier 2007,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 25 janvier 2007

- ARRETE –

Article 1 – Il est institué auprès de la commune de CALCE, une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et L 121-4 du code de la route.

Article 2 - Le régisseur encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 – Le régisseur n'est pas astreint à la constitution d'un cautionnement.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CALCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le - 2 FEV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX,

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

0062

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
arrete nomination du régisseur et régisseur suppléant.doc

Perpignan, le - 2 FEV. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 355/07
Portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la commune de CALCE .

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CALCE ,
VU le courrier de Monsieur le Maire de CALCE du 4 janvier 2007 ,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 25 janvier 2007,
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE –

Article 1 – Mme Marie-José MARQUET, secrétaire de mairie, est désignée en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de CALCE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 – Mme Michelle CARBO, adjoint administratif, est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 - Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1200€, Mme MARQUET Marie-José est dispensée de cautionnement.

Article 4 – Le montant de l'indemnité responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de CALCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Pierre-Edouard COLLIEX

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

A Perpignan, le 06 FEV. 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°387 /07 PORTANT AGRÉMENT D'UN POLICIER MUNICIPAL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.412-49 du code des communes ;

VU l'article 25 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'arrêté de recrutement de Monsieur Vincent SAGUER en qualité de gardien de Police Municipale stagiaire à compter du 1er août 2006 ;

VU la demande présentée par M. le Maire de ARLES SUR TECH en date du 3 octobre 2006;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose, à ce jour, à l'agrément de l'intéressé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Vincent SAGUER né le 1er avril 1982 à MARSEILLE, est agréé en vue d'exercer des fonctions d'agent de police municipale dans le cadre notamment, de sa participation aux missions de sécurité et de police administrative ;

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale
empêchée ou absente,

Le Sous Préfet

Didier SALVI

Destinataires :
- M. le Maire de ARLES SUR TECH
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Procureur de la République
- M. le DRCL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 09 FEV. 2007

Arrêté préfectoral N° 428 /07

Portant agrément de **M. Charles GARCIA**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 23/11/2006 de M. le Président de l'ACCA de CAIXAS, détenteur(trice) des droits de chasse sur **toute la commune de CAIXAS** et la commission délivrée par le détenteur à M. **Charles GARCIA** par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de **CAIXAS** et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Charles GARCIA,
Né(e) le 10/12/1949 à Mula (Espagne)
Demeurant : 34 chemin des salins à ST LAURENT de la SALANQUE
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Charles GARCIA** a été commissionné par :
M. René PAYROU Président de l'ACCA de CAIXAS, **sur toute la commune de CAIXAS.**

En dehors de ce territoire, M. Charles GARCIA n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Charles GARCIA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Charles GARCIA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.**

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 12 FEV. 2007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 441 /07 PORTANT ANNULATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

VU *la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

VU *le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

VU *l'arrêté n° 2171/02 en date du 8 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 10 rue du 11 novembre à Villeneuve de la Raho de la SARL AMBULANCES VILA, représenté par Mme Brigitte VILA ;*

VU *la déclaration de cessation d'activités enregistrée auprès du greffe du tribunal de commerce de Perpignan en date du 1er octobre 2006 ;*

VU*, en date du 5 décembre 2006, la lettre de Mme Brigitte VILA m'informant de la radiation de son établissement secondaire de Villeneuve de la raho ;*

CONSIDÉRANT *que l'arrêté susvisé est devenu sans objet ;*

SUR PROPOSITION *de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture :*

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'Habilitation n° **02-66-2-131,** en date du 8 juillet 2002, délivré à la **S.A.R.L. AMBULANCES VILA - POMPES FUNEBRES** pour son établissement secondaire sis 10 rue du 11 novembre à **Villeneuve de la Raho** représenté par **Madame Brigitte VILA** est abrogé.

ARTICLE 2:
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Maire de **VILLENEUVE DE LA RAHO ;**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,

Didier SALVI

0068

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence : gardiennage-autorisation.doc

Perpignan, le 14 février 2007

ARRETE N° 495 / 2007

AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE «BEL GARDE SECURITE PRIVEE» exploitée par M. Pascal FROGNIER au 22 rue du Commerce à CERET (66400)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité dune manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par M. Pascal FROGNIER qui sollicite l'autorisation de créer une société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'entreprise de sécurité privée dénommée «BEL GARDE SECURITE PRIVEE»
Implantée 22 rue du Commerce à CERET (66400)
exploitée directement par M. Pascal FROGNIER
N° SIRET : 384 799 102 00031
est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.
Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Emmanuel COLLIEX

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale
Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU
☎ : 04.68.51.66.32
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
arrete modificatif
régisseur titulaire.doc

Perpignan, le 15 FEV. 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 517/07
Modifiant la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de PIA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 4562/02 du 23 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de PIA,

VU l'arrêté préfectoral n° 4571/02 du 23 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PIA,

VU le courrier de Monsieur le Maire de PIA en date du 30 janvier 2007

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 6 février 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 – Monsieur Sébastien TERRADO, ASVP de la police municipale est désigné en qualité de régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de PIA, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des dispositions des articles L2212-15 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 et L130-4 du code de la route.

Article 2 : En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. TERRADO, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 3 – L'indemnité de responsabilité annuelle que M. TERRADO pourra être appelé à percevoir sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 3.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de PIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

0099

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
detective-autorisation-retrait.doc

Perpignan, le 21 février 2007

ARRETE N° 576 / 07

RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES «CESIR »
exploitée par M. Patrick HELVACI
et implantée Le Méditerranée – Bât. A1 – Allée du Levant
à CANET EN ROUSSILLON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 20 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2501/05 en date du 3 août 2005 autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées «C.E.S.I.R. & INVESTIGATION» exploitée par M. Patrick HELVACI au 2 allée du Levant – Bâtiment A1 – Résidence « Le Méditerranée », à CANET EN ROUSSILLON, identifiée par le numéro de SIRET 481 899 698 00025 ;

VU la situation au répertoire SIRENE à la date du 16 février 2007 faisant état de la cessation de l'activité au 18 avril 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'activité notée le 24 octobre 2005 met fin à celle d'enquêteur de l'intéressé et qu'en conséquence l'arrêté préfectoral susvisé du 3 août 2005 est dépourvu de base légale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 2501/05 du 3 août 2005 autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées de M. Patrick HELVACI, située 2 allée du Levant – Résidence Le Méditerranée – Bâtiment A1 à CANET EN ROUSSILLON, est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
detective-autorisation-retrait.doc

Perpignan, le 21 février 2007

ARRETE N° 577 / 07
RETIRANT L'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVÉES «ADCO RECHERCHE » exploitée par M. Frédéric GUERT et implantée 16 avenue Gaston Pams à PALAU DEL VIDRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 20 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/06 en date du 10 janvier 2006 autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées exploitée par M. Frédéric GUERT au 16 avenue Gaston Pams à PALAU DEL VIDRE, identifiée par le numéro de SIRET 487 558 991 00013 ;

VU la situation au répertoire SIRENE à la date du 16 février 2007 faisant état de la cessation de l'activité au 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'activité notée le 2 juillet 2006 met fin à celle d'enquêteur de l'intéressé et qu'en conséquence l'arrêté préfectoral susvisé du 3 août 2005 est dépourvu de base légale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 75/06 du 10 janvier 2006 autorisant le fonctionnement de l'agence de recherches privées de M. Frédéric GUERT, située 16 avenue Gaston Pams à PALAU DEL VIDRE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre-Edouard COLLIEX

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX